

Pouvoir adjudicateur

Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé – **ANSM**
143/147 Boulevard Anatole France - 93285 Saint-Denis CEDEX – Tél : 01 55 87 30 00

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Passé en application du Code de la Commande Publique.

Règlement de la Consultation

**Services en infirmerie pour le compte de l'Agence
Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de
Santé sur son site de Saint-Denis.**

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE

Passé en application des articles L2123-1 2° et R2123-1 3° du code de la commande publique.

Date et heure limites de remise des offres

25/06/2026 à 12h00

Date limite pour poser les questions

15/06/2026

Procédure n°2026-106-PAM-DAF-ANSM

SOMMAIRE

Article I : Nom et adresse du pouvoir adjudicateur	2
Article II : Objet et caractéristiques principales de l'accord-cadre	2
2.1) Objet de la consultation	2
2.2) Quantité, nature et étendue des prestations	2
2.3) Allotissement	2
2.4) Forme du marché public	2
2.5) Procédure de passation	2
2.6) Lieu d'exécution	2
2.7) Nomenclature : Classification CPV (Vocabulaire commun des Marchés)	2
2.8) Modalités de financement et de paiement	2
Article III : Durée de l'accord-cadre	3
Article IV : Conditions de la consultation	3
4.1) Délai de validité des offres	3
4.2) Options	3
4.3) Variantes	3
4.4) Forme du groupement	3
4.5) Modification de détail au dossier de consultation / forme des notifications et informations	3
Article V : Composition du dossier de consultation des entreprises	4
Article VI : Retrait du dossier de consultation des entreprises	4
Article VII : Présentation des dossiers de réponse	4
7.1) Au titre de sa candidature, le candidat doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :	5
7.2) Au titre de son offre, le candidat doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :	6
Article VIII : Modalités de transmission et de dépôts des offres	7
8.1) Date et heure limites de dépôt	7
8.2) Modalités de transmission et dépôt des offres	7
Article IX : Jugement des offres	9
9.1) Examen des candidatures	9
9.2) Critères d'attribution	10
9.3) Méthode d'analyse des critères	10
9.4) Négociation	11
Article X : Renseignements complémentaires	12
Article XI : Attribution et notification du marché	12
Article XII : Voies de recours	12

Article I : Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (« ANSM »)

Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Pôle Achats et Marchés (PAM)

143-147 boulevard Anatole France – 93285 Saint-Denis Cedex

Tel : 01 55 87 30 00.

L'ANSM compte également des antennes à Lyon et à Vendargues.

Article II : Objet et caractéristiques principales de l'accord-cadre

2.1) Objet de la consultation

La présente consultation concerne la passation d'un marché public qui a pour objet des prestations de service en infirmerie pour le compte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (« ANSM ») sur son site de Saint-Denis.

2.2) Quantité, nature et étendue des prestations

Les prestations attendues sont détaillées dans le CCTP.

2.3) Allotissement

Conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique, la présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

2.4) Forme du marché public

Le marché public objet de la présente consultation est un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire avec des prestations en continu ou réalisées à intervalle régulier.

2.5) Procédure de passation

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 2° et R2123-1 3° du code de la commande publique (marché à procédure adaptée de services sociaux et autres services spécifiques).

2.6) Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent dans les locaux de l'ANSM sur son site de Saint-Denis situé à l'adresse suivante : ANSM, 143-147, boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis.

2.7) Nomenclature : Classification CPV (Vocabulaire commun des Marchés)

	Code CPV	Intitulé
Objet principal	85141200-1	Services prestés par le personnel infirmier

2.8) Modalités de financement et de paiement

Le financement de ce marché public est assuré sur le budget de l'ANSM.

Le règlement du marché sera effectué par virement bancaire avec un délai global de paiement de trente (30) jours maximum conformément à la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectue conformément aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

Aucune garantie spécifique n'est prévue.

Article III : Durée de l'accord-cadre

Le marché public est conclu pour une **durée initiale d'un (1) an** et prendra effet **à compter du 12 octobre 2026, ou à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est intervenue postérieurement.**

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an à compter de la date anniversaire du marché, **sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.**

La reconduction ne peut être refusée par le titulaire.

En cas de non reconduction, le titulaire est informé par l'ANSM au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période initiale ou de toute période de reconduction. Le titulaire ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché public.

Article IV : Conditions de la consultation

4.1) Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de huit (8) mois à compter de la date limite de remise des offres.

4.2) Options

☒ oui ☐ non

L'ANSM se réserve la possibilité de recourir ultérieurement au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique. Dans ces conditions, il sera possible de négocier les conditions techniques et tarifaires des nouvelles prestations qu'il s'agirait de confier au titulaire.

La durée pendant laquelle un nouveau marché public pourra être conclu ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du présent marché public.

4.3) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

4.4) Forme du groupement

L'offre est présentée soit par une seule entreprise soit par un groupement conjoint ou solidaire d'entreprises, étant entendu que le groupement doit être constitué dès le stade de la candidature.

Les entreprises ne peuvent se présenter à la fois en tant que candidats individuels et membres d'un groupement. De même, les entreprises ne sont pas autorisées à présenter, pour le marché, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupement(s) ou en qualité de membre de plusieurs groupements. Une entreprise ne peut se présenter en tant que mandataire de plus d'un groupement.

Si le groupement attributaire du marché est d'une forme conjointe, il pourra lui être demandé d'assurer sa transformation en groupement solidaire si cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché public.

Par ailleurs, durant l'exécution du marché, le mandataire d'un groupement conjoint est solidaire de chacun des membres pour les obligations contractuelles à l'égard de l'ANSM.

4.5) Modification de détail au dossier de consultation / forme des notifications et informations

Sauf mention contraire expresse, les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications au contenu des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans le cadre de l'offre proposée et doivent en respecter l'intégralité des prescriptions.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard **sept (7) jours calendaires** avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation, il en informera alors tous les

candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la stipulation précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente consultation, la notification des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont faites au moyen d'échanges dématérialisés.

Article V : Composition du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de la consultation des entreprises (DCE) comprend les documents suivants :

- Le présent Règlement de la Consultation (RC),
- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT).

Article VI : Retrait du dossier de consultation des entreprises

Pour obtenir le dossier de consultation des entreprises (DCE), les candidats peuvent le télécharger **uniquement** sur la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr> , puis cliquez sur le bouton « accéder à la consultation ».

Le candidat peut :

- **Télécharger l'avis de publicité** en cliquant sur le lien disponible dans le cartouche « avis de publicité »,
- **Télécharger le règlement de consultation** en cliquant sur le lien disponible dans le cartouche « pièces de la consultation »,
- **Télécharger le DCE**, en cliquant sur le lien « Dossier de consultation » dans le cartouche « Pièce de la consultation ».

Le téléchargement du règlement de consultation et de l'avis de publicité peut se faire sans authentification.

En cas de difficultés de téléchargement, un guide d'utilisation est disponible sur ce site afin de faciliter le maniement de la plate-forme (<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide>). La plate-forme PLACE a également mis en place une assistance en ligne <https://www.marches-publics.gouv.fr/assistance> qui nécessite de remplir au préalable un formulaire de déclaration d'incident. L'assistance téléphonique est alors joignable une fois ce formulaire renseigné, de 9h à 19h.

L'ANSM attire l'attention du candidat qu'il est de sa responsabilité de déclarer des coordonnées valides. L'adresse électronique indiquée pour le téléchargement sera la seule adresse utilisée pour informer le candidat des éventuelles modifications du dossier de consultation et transmettre les compléments d'information lors de la consultation.

Pour les candidats qui téléchargeraient les dossiers de consultation sans authentification ou au moyen d'une adresse électronique erronée, il est de leur responsabilité de consulter régulièrement le dossier disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour vérifier si des modifications ont été apportées au dossier ou si des questions et des réponses ont été publiées.

Article VII : Présentation des dossiers de réponse

En application de l'article R2151-6 du code de la commande publique, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, la signature doit être originale et émaner d'une **personne habilitée à engager le candidat** c'est-à-dire :

- ✓ le **représentant légal** du candidat,
- ✓ ou toute autre personne bénéficiant d'une **délégation de pouvoir ou de signature** établie par le **représentant légal** du candidat.

La langue utilisée pour présenter la candidature et les offres est le français. Il est néanmoins toléré qu'une partie de la documentation technique justificative remise à l'appui de l'offre soit en langue anglaise sous réserve que les éléments correspondants aient été explicités en français dans le cadre de réponse technique et/ou un autre document en langue française.

7.1) Au titre de sa candidature, le candidat doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

Les documents relatifs à la candidature doivent contenir l'ensemble des éléments demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le présent règlement de la consultation.

En cas de recours à la sous-traitance, les formulaires « déclaration de sous-traitance » (DC4) et « déclaration du candidat » (DC2) sont également à fournir.

NB : Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1, DC2 et DC4 joints au dossier de consultation.

Conformément aux articles R2143-13 et R 2143-14 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve demandés dès lors qu'ils peuvent être obtenus directement et gratuitement par le biais d'un **système électronique de mise à disposition d'informations** administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Dans cette hypothèse, le candidat devra fournir à l'appui de sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace. De même, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables (Dispositif Dites-le nous Une Fois). Il devra en revanche fournir à nouveau les documents non valides à la date limite de réception des offres de la présente consultation.

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un **DUME** (document unique de marché européen) non électronique, établi conformément au modèle fixé par le [règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type](#), en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143-3 du code de la commande publique. Le DUME doit être rédigé en français.

La dernière version du DUME est disponible sur le portail <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr> et via le service E-DUME (<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/>).

1) Documents d'identification

• **La « lettre de candidature » remplie par le candidat sur le formulaire DC1 :**

- ✓ Pour justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L2141-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige que le candidat produise **une déclaration sur l'honneur** ;
- ✓ Pour justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-2, le pouvoir adjudicateur exige que le candidat produise **les certificats et déclarations délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale et qu'il a acquitté les impôts, taxes, contributions et cotisations sociales exigibles** ;
- ✓ Pour justifier que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L.2141-3 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur exige un **numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13**, ou, s'il est étranger, **un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion** ;
- ✓ **Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés ;**

- Le cas échéant, une **délégation de pouvoir ou de signature** établie par le **représentant légal** du candidat. La signature doit être originale ;

2) Conditions de participation tenant à l'aptitude professionnelle, à la capacité économique et financière et aux capacités techniques et professionnelles des candidats

- **La déclaration du candidat (formulaire DC2)**, comprenant notamment :
 - ✓ Le **chiffre d'affaires global** réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - ✓ Le **chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché**, réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où ces informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- ☒ Une **déclaration appropriée de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance pour les risques professionnels pertinents** ;
- ☒ Un **RIB ou un RIP** ;

NB : si pour une raison justifiée, l'opérateur n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'ANSM, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen. Le candidat, peut ainsi demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas il justifie des capacités de cet ou ces opérateur(s) économique(s) et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

- ☒ Une **déclaration indiquant les effectifs** moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, ou au cours de(s) l'année(s) précédant l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années (à ne pas fournir si ces éléments sont indiqués dans le DC2) ;
- ☒ **Liste de références datant de moins de trois ans, similaires au présent marché**, indiquant le nom et les coordonnées des clients, les montants et volumes traités. Le cas échéant, les éléments de preuve relatifs à des prestations identiques fournies il y a plus de trois ans seront pris en compte ou ceux relevant de l'année précédant l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence (si l'entreprise a été créée depuis moins de trois années).

En cas de groupement :

En cas de cotraitance, **chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés**. En clair, si le candidat s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre (documents à produire en annexe du formulaire DC2). Conformément à l'article R 2142-25 du code de la commande publique, l'appréciation des capacités d'un groupement sera globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

Cas d'une entreprise nouvellement créée

Les entreprises nouvellement créées peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (RDDCE) délivré par le Guichet électronique des formalités d'entreprises (ou « Guichet unique » opéré par l'INPI). Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles.

Les formulaires types cités précédemment peuvent être utilisés pour fournir la plupart des renseignements demandés. **Ces formulaires sont disponibles à partir du lien suivant :**
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

7.2) Au titre de son offre, le candidat doit produire un dossier comprenant les pièces suivantes :

- L'**Acte d'Engagement (AE)** dûment **rempli et daté*** par la personne habilitée à engager le candidat ;
**NB : Il est précisé que la réglementation ne comporte plus de dispositions en matière de signature des candidatures et des offres pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics. Désormais, les candidatures et les offres des opérateurs économiques n'ont pas à être signées au moment de leur dépôt. Le marché public devant être signé in fine (cf. article R. 2182-3 du code de la commande publique), la signature est requise dans le cadre des formalités nécessitées pour le seul attributaire.*
- Le **Cadre de Réponse Technique (CRT)**, dûment complété, selon le modèle joint au DCE ;
- La **Déclaration de sous-traitance** (Formulaire DC4), le cas échéant.

Le candidat n'a pas à remettre, en accompagnement de son offre, le CCAP, le CCTP ou le règlement de la consultation, seuls faisant foi ceux détenus par l'ANSM.

L'absence du Cadre de Réponse Technique rend l'offre irrégulière.

NOTA : Le candidat est tenu de respecter la présentation du contenu des pièces du DCE définies par l'ANSM. **Tout ajout, suppression ou substitution pourra entraîner le rejet de l'offre du candidat.**

Les documents doivent contenir l'ensemble des éléments demandés dans le présent règlement de la consultation.

Article VIII : Modalités de transmission et de dépôts des offres

8.1) Date et heure limites de dépôt

La date et l'heure limites de remise des offres sont indiquées en page de garde du présent Règlement de la Consultation.

L'attention du candidat est attirée sur le temps que peut prendre le dépôt de son offre sur la plateforme, au vu notamment du fonctionnement de son réseau informatique et du débit de sa connexion internet.

Tout retard entraîne le rejet du pli et le candidat ne pourra pas participer à la suite de la procédure.

8.2) Modalités de transmission et dépôt des offres

Les documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre doivent être transmis obligatoirement par voie électronique.

La transmission des plis de manière électronique se fait sur la plateforme PLACE - <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les plis remis (ou dont l'avis de transmission électronique est délivré) après la date et l'heure limites fixées pour le présent règlement, ainsi que les plis contenant un virus, ne sont pas retenus sauf si le candidat apporte la preuve que le retard dans la réception de son pli ne lui est pas imputable.

Les prérequis techniques (équipement matériel et logiciel nécessaire, format de fichiers acceptés, certificat électronique permettant la signature électronique obligatoire et sécurisée de l'offre par le soumissionnaire) pour le dépôt d'une offre par voie électronique sont précisés sur : www.marches-publics.gouv.fr

La signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Il est porté à l'attention des candidats **qu'une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.**

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Les exigences relatives à la signature électronique :

Le certificat de signature doit respecter au moins le niveau de sécurité préconisé.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

www.references.modernisation.gouv.fr

http://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/eu_legislation/trusted_lists/index_en.htm

<http://www.industrie.gouv.fr/tic/certificats>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plateforme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...

Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation.

- L'adresse du site internet du référencement du titulaire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du titulaire de services de certification électronique émetteur.

Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature proposé par la plate-forme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit disposer :

- D'un certificat de signature électronique (clé format USB ou carte à puce), acheté auprès d'un prestataire qualifié et valable généralement de 1 à 3 ans, et conforme au règlement n° 910/2014 dit «eIDAS»¹.
- D'un outil de signature qui permet d'apposer la signature avec le certificat sur le fichier souhaité. Si l'entité candidate dispose d'un parapheur électronique ou d'un outil spécifique pour signer, il n'est pas tenu d'utiliser l'outil de signature mis à sa disposition sur PLACE.

En outre, il doit respecter les obligations suivantes :

- 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
- 2) Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique **la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant** notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;
- le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

Quels que soient les outils utilisés, ils ne doivent pas modifier le document ce qui porterait atteinte à son intégrité.

Copie de sauvegarde

¹ La détention et l'utilisation par un candidat d'un certificat électronique RGS en cours de validité au moment du dépôt de l'offre demeurent valables.

Il est conseillé au candidat d'effectuer à titre de sauvegarde, une transmission sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB, etc.) ou sur support papier dans les délais impartis pour la remise des offres. Cette copie, placée dans un pli scellé comportant la mention "copie de sauvegarde" sera ouverte en cas de détection d'un virus dans le pli électronique ou en cas de non réception du pli électronique.

La copie de sauvegarde est une copie des données fournies sur un support distinct et distant de l'ordinateur porteur des données. Cette copie est effectuée pour mettre un exemplaire des données en sécurité.

Il s'agit d'une copie des dossiers électroniques des offres, destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées dans l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique.

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés (pour les documents dont la signature est obligatoire). Si le support physique choisi est le support papier, la signature est manuscrite. Si le support physique choisi est électronique, la signature est électronique.

Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres, dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté, peuvent faire l'objet d'une réparation. Un document électronique relatif à la candidature et/ou à l'offre qui n'a pas fait l'objet d'une réparation ou dont la réparation a échoué, est réputé n'avoir jamais été reçu.

Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les offres, dans lesquelles un virus a été détecté, donnent lieu à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

La copie de sauvegarde devra parvenir à destination (service et adresse mentionnée ci-avant) au plus tard au jour et à l'heure figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence et rappelé en page de garde du présent règlement :

- soit par la poste en recommandé avec accusé réception,
- soit remis au service courrier de l'ANSM du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

Pour permettre une bonne identification de la copie de sauvegarde, l'enveloppe portera les mentions suivantes :

MAPA_N°2026-106-PAM-DAF-ANSM : « Services en infirmerie pour le compte de l'ANSM sur son site de Saint-Denis »	
NE PAS OUVRIR	NOM DU CANDIDAT
COPIE DE SAUVEGARDE	
ANSM	
DAF/Pôle Achats et Marchés	
143/147 Boulevard Anatole France	
93285 Saint-Denis Cedex	

ATTENTION, une mauvaise identification de l'offre pourrait conduire à l'ouverture de celle-ci rompant la confidentialité de l'offre. **Elle doit impérativement parvenir dans le délai imparti pour la remise des offres, à défaut elle ne sera pas prise en compte.**

Article IX : Jugement des offres

9.1) Examen des candidatures

Les candidatures sont sélectionnées au regard des éléments fournis au titre de la candidature et conformément aux articles R2142-1 à R2142-12, R2142-19 à R 2142-27 et suivants du code de la commande publique. Sont éliminés les opérateurs dont la candidature est irrecevable au regard des dispositions légales et réglementaires, qui ne disposent pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ou dont la capacité économique et financière ou les capacités techniques et professionnelles paraissent insuffisantes au vu des pièces de la candidature.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur dispose de la possibilité de ne pas réclamer les pièces absentes ou incomplètes du dossier de candidature et de rejeter celle-ci en l'état.

9.2) Critères d'attribution

Conformément à l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'ANSM peut décider d'autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres, sans en modifier les caractéristiques substantielles, dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Les offres des opérateurs économiques sont analysées au regard des documents relatifs à l'offre.

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-après avec leur pondération :

Critères	Pondération	Sous-critères avec la pondération associée
1 – Prix	40 points	Voir ci-dessous
2 – Valeur technique	50 points	Sous-critère 1 : Qualité des moyens humains pour la réalisation des prestations (18 points) Ce sous-critère sera évalué au regard des éléments décrits dans le Cadre de Réponse Technique (CRT) et portant sur : - La formation des personnels infirmiers (8 points), - Les modalités de remplacement de l'infirmier en cas d'absence (8 points), - L'expérience du candidat avec des organismes publics (2 points).
		Sous-critère 2 : Organisation de la prestation (32 points) Ce sous-critère sera évalué au regard des éléments décrits dans le Cadre de Réponse Technique (CRT) et portant sur : - Les interactions avec le pôle santé et qualité de vie de l'ANSM (6 points), - L'organigramme du prestataire (2 points), - Le support médical et / ou technique mis à disposition des infirmiers par le candidat (8 points), - Le suivi de la prestation (4 points), - La gestion et le contrôle du matériel d'urgence, de la pharmacie et des défibrillateurs (2 points), - L'élaboration des statistiques mensuelles (2 points), - La procédure d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (2 points), - Les actions de prévention / sensibilisation que l'infirmier peut mettre en place pour les agents de l'ANSM (4 points), - La démarche qualité du prestataire (2 points).
3 – Démarche RSE	10 points	Sous-critère 1 : Actions en lien avec le pilier social de la RSE (7 points)
		Sous-critère 2 : Actions en faveur de la réduction de l'empreinte environnementale de la prestation et des activités du candidat (3 points)

9.3) Méthode d'analyse des critères

- Méthode d'analyse du critère prix :

La notation se fait par une comparaison des offres financières des différents candidats avec l'offre la moins disante, après élimination des offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières et inacceptables.

Le montant servant à l'analyse des offres est celui du forfait mensuel pour les prestations de service en infirmerie pour cinq (5) jours de présence sur site indiqué dans l'Acte d'Engagement, rapporté à une année.

La formule utilisée est la suivante :

$$\text{Note} = [(\text{Prix de l'offre moins disante}) / (\text{prix de l'offre à noter})] \times \text{pondération du sous-critère}.$$

- Méthode d'analyse du critère technique :

La notation se fait par une analyse des réponses apportées par les candidats dans leur Cadre de Réponse Technique (et de tout document auquel celui-ci renverrait) conformément aux critères et sous-critères d'analyse énoncés ci-dessus. Cette note technique permet notamment de vérifier l'aptitude technique du candidat à répondre aux besoins du marché. Les candidats devront, le cas échéant, dans leur Cadre de Réponse Technique mentionner clairement les pages du mémoire technique, de la documentation technique ou de tout autre document remis à l'appui de leur offre et permettant de justifier, d'expliciter et/ou de compléter leur réponse sur un item particulier ; tout renvoi opéré dans le CRT mais insuffisamment précis ne sera pas pris en compte.

- Méthode d'analyse du critère de la démarche RSE :

La notation se fait par une analyse des éléments décrits dans le Cadre de Réponse Technique (et de tout document auquel celui-ci renverrait) et permettant d'analyser la démarche RSE du candidat, ainsi que ses actions et réalisations en la matière.

En l'absence d'éléments ou de document listés à l'article 8.2 du RC ou en cas d'informations incomplètes mais qui sont jugées nécessaires non seulement à la bonne compréhension de l'offre du candidat mais également à la mise en œuvre d'un critère de jugement des offres, l'ANSM est en mesure de rendre trois types de décisions :

- **Faire usage de son droit à régularisation des offres laissé à sa libre appréciation conformément à l'article R2152-2 du code de la commande publique.** A titre d'exemple, cette faculté peut être mise en œuvre en cas de tarif manquant pour peu que la régularisation n'emporte pas une modification substantielle de l'offre.

- **Attribuer à l'offre la note de 0 au regard du critère technique correspondant pour lequel un manque ou une absence d'information a été relevé(e).** A titre d'exemple, une telle notation peut être retenue en cas d'absence de réponse dans le cadre de réponse technique ou à l'un des critères énoncés.

- **Déclarer l'offre (technique ou financière) irrégulière compte tenu de l'appréciation faite par l'ANSM du manquement constaté.** A titre d'exemple, cette sanction est appliquée de plein droit en l'absence du cadre de réponse technique voire du mémoire technique sur lequel s'appuie le candidat.

Une note de zéro obtenue par un candidat sur l'un des critères ou sous-critères n'est pas nécessairement éliminatoire. L'ANSM estimera l'importance des éléments manquants pour prendre sa décision.

La note de chaque candidat est obtenue après avoir additionné ses notes obtenues pour les critères ci-dessus.

En fonction de la pondération, une note globale est déterminée pour chacune des offres, l'offre obtenant la meilleure note étant classée première. En cas d'égalité de note, l'offre la moins disante est retenue.

9.4) Négociation

Après un premier examen des offres remises, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les trois premiers candidats figurant au classement provisoire d'analyse des premières offres, sous réserve d'avoir remis une candidature admissible. Les offres inappropriées auront été préalablement écartées de cette analyse.

Le pouvoir adjudicateur peut également attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Si le pouvoir adjudicateur décide de recourir à la négociation, celle-ci pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. **Il s'agira alors d'une procédure écrite via un échange de courriels sur la plateforme électronique PLACE.**

Au terme de la négociation, l'ensemble des candidats admis à cette négociation est alors destinataire d'un nouvel acte d'engagement assorti du Cadre de Réponse Technique puis invité à remettre une nouvelle offre selon les points abordés lors de la négociation.

A compter de la transmission des documents précités, un délai identique est accordé à l'ensemble des candidats ayant participé à la négociation afin de déposer une nouvelle offre. Les date et heure de remise des nouvelles offres seront indiquées aux candidats concernés. Ladite nouvelle offre sera transmise par retour de courriel sur la plateforme électronique précitée.

Toutefois, à l'issue de la négociation, les candidats pourront s'abstenir de déposer une nouvelle offre ; leur offre initiale deviendra alors définitive. Il en sera de même pour les candidats dont la nouvelle offre n'aurait pas été remise dans le délai laissé aux candidats pour présenter une nouvelle offre.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères annoncés à l'article 9.2.

Article X : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tout renseignement complémentaire qui serait nécessaire à l'établissement de leur offre, les candidats ont la possibilité de poser des questions écrites tout au long de la procédure. Ils devront faire parvenir leurs demandes au plus tard **à la date et à l'heure annoncées en page de garde du présent règlement de la consultation**.

Pour une bonne transmission et une bonne gestion des questions des candidats, ils doivent les poser sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Ces questions feront l'objet de réponses écrites envoyées via la plateforme de dématérialisation à tous les candidats au plus tard **six (6) jours calendaires** avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Article XI : Attribution et notification du marché

Après attribution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie à chaque candidat non retenu, le rejet de son offre.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit les pièces prévues énumérées aux articles 2143-3 1°, 2143-5, 2143-7, 2143-8 du code de la commande publique notamment si ces documents n'ont pas été joints à l'offre. Ils devront alors parvenir à l'ANSM par tout moyen dans le délai impératif mentionné dans la demande qui sera adressée au candidat retenu.

Le candidat proposé à l'attribution du marché est sollicité, le cas échéant, pour **signer son offre (acte d'engagement) électroniquement conformément aux prescriptions suivantes** :

- Sont fournis les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager l'opérateur, si la personne signataire n'en est pas le représentant légal ;
- En cas de groupement d'opérateurs : le mandataire devra fournir un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.

Chacun des membres du groupement produit la déclaration sur l'honneur relative aux interdictions de soumissionner, dûment signée par le représentant légal de l'opérateur ou une personne habilitée (pouvoirs à fournir le cas échéant).

En cas de sous-traitance déclarée dans la candidature ou l'offre de l'attributaire, est à fournir la déclaration de sous-traitance, suivant le modèle présent dans le dossier de la consultation (formulaire DC4), signée par les représentants légaux de l'attributaire et du sous-traitant ou par des personnes habilitées (pouvoirs à fournir le cas échéant).

Après signature de l'acte d'engagement par le représentant du pouvoir adjudicateur, le marché est notifié au titulaire, conformément aux dispositions des articles R2182-4 et R2182-5 du Code de la commande publique.

Article XII : Voies de recours

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le suivant :

Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex.
Courrier électronique : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
Téléphone : 01 49 20 20 00.